

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -COMMUNE DE MERPINS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13.04.2021

L'an deux mille vingt-et-un, le treize avril, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- 1-Procès-verbal de la précédente réunion (16.03.2021)
- 2-Droit de Prémption Urbain
- 3-Vote des taux des impôts locaux 2021
- 4-Vote du budget primitif 2021
- 5-Assistance de Grand Cognac aux programmes de travaux des voies communales
- 6-Règlement local de publicité intercommunal-débat sur les orientations générales
- 7-Projet de lotissement-convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
- 8-Logements sociaux
- 9-Divers

L'an deux mille vingt-et-un, le treize avril, le conseil municipal, dûment convoqué le six avril, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Didier GALLAU, maire.

Présents : MM GALLAU Didier-GALLAU Marie-Christine-PAIRAULT Nathalie-MORNET Laura-LUC Yvette
FAUCHER Mathieu-VARACHAUD Gaël-BARET Jean-LANDRY Mireille
LUC Jean-Claude-NAU Nadine-AUTIN Julia

Absents : MM LAMARQUE (pouvoir à M. BARET)-PERONNAUD (pouvoir à M. VARACHAUD)

M. Gaël VARACHAUD est nommé secrétaire.

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-18, M. le maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la situation sanitaire actuelle. Il soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de tenir cette séance à huis clos

1-Procès-verbal de la précédente réunion (16.03.2021)

Le procès-verbal de la précédente réunion du 16.03.2021 est adopté à l'unanimité.

2-Droit de Prémption Urbain

Suite à la délibération du conseil municipal du 16.02.2017 acceptant la délégation du Droit de Prémption Urbain par Grand Cognac communauté d'agglomération (délibération du 02.02.2017), M. le maire présente à l'assemblée 3 Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues en mairie.

Réf. Cadastres	Adresse	Superficie	Propriétaire	Prix
AE 178	9 Résidence du Parc des Sports	1059 m ²	M. Thierry LELOUP-9 Résidence du Parc des Sports 16100 MERPINS	138000 euros
AE 211	42 Impasse du Parc des Sports	635 m ²	M. RAYRAT Philippe-Julienne (16) M. RAYRAT Dominique-Gimeux(16) Mme GRANIER Suzette-Nancras(17)	140000 € (dont 3250 euros mobilier)
AB 225 AB 227 AB 229	Le Bourg	-45 m ² -26 m ² -1 m ²	Mme Sonia MALEPLATE 1 rue de Lautertal 16200 JARNAC	25 euros

Le conseil municipal, après avoir eu connaissance de tous les éléments relatifs aux biens de ces déclarations d'intention d'aliéner, à leur prix de vente, à leur localisation, décide à l'unanimité de renoncer au Droit de Prémption Urbain sur les parcelles ci-dessus citées.

3-Vote des taux des impôts locaux 2021

M. le maire expose :

Le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune. Les conseillers municipaux ont été destinataires des 3 feuillets de l'état 1259 et de la notice le 08.04.2021.

La loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette taxe demeure pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants et est figé au taux voté au titre de l'année 2019.

La réforme de la fiscalité directe locale a prévu un dispositif de réaffectation des ressources en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Ce dispositif prévoit qu'un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties soit opéré vers les communes, avec une garantie de compensation du produit perçu par l'application d'un coefficient correcteur.

Le taux de référence 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties est la somme du taux départemental 2020 et de celui de la commune. Ainsi, pour Merpins, le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties est de 9.68 % (taux communal) + 22,89 % (taux départemental) = 32,57 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2021 et de les fixer comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32,57 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 33,91 %.

4-Vote du budget primitif 2021

Le projet du budget primitif 2021 de la commune est présenté par M. le maire au conseil municipal qui en a eu copie le 08.04.2021.

Le conseil municipal :

- après avoir pris connaissance de tous les documents mis à sa disposition,
- après avoir entendu les explications de M. le maire et de la commission des finances,
- après en avoir délibéré,

-accepte qu'une enveloppe de 12000 euros soit inscrite au budget primitif 2021 au compte 6574-subvention de fonctionnement aux associations- et que les attributions de subventions soient étudiées ultérieurement,

-accepte que soient imputées au compte 6232-fêtes et cérémonies- l'ensemble des dépenses des biens et services objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles, le repas annuel aux personnes âgées de plus de 70 ans de la commune qui, cette année, en raison de la situation sanitaire sera remplacé par l'offre d'un panier repas d'une valeur individuelle d'environ 25 euros,

-adopte à l'unanimité, le budget primitif 2021 de la commune par chapitre, qui s'équilibre en section de fonctionnement à 1249302.45 euros et à 787927.12 euros en section d'investissement.

Lors du débat :

Paniers repas offert aux personnes âgées de plus de 70 ans :

- Mme LANDRY a préconisé de plutôt reporter le repas en automne
- M. le maire pense qu'à ce jour, il n'est pas sûr de pouvoir le faire, même à l'automne...
- M. FAUCHER pense qu'effectivement, même si la campagne de vaccination sera terminée, il ne sera pas sûr de pouvoir rassembler autant de personnes dans une salle...
- Mme MORNET considère que c'est une bonne idée vu la situation en 2021...
- Suite à la question de M. BARET, M. le maire informe que 206 personnes sont concernées et que la valeur du panier est un peu inférieure à celle du repas habituel afin de pouvoir en offrir un à chacune. Ils seront préparés par les élus en collaboration avec les commerçants du marché du vendredi
- Mme PAIRAULT informe que la société REMY MARTIN a donné des mignonnettes
- M. le maire informe que la société PECNER souhaite participer

-Suite à la question de Mme LANDRY, M. le maire répond que tous les devis ne sont pas établis pour la réfection du parking de la salle polyvalente (déformation du revêtement par les racines des arbres) et l'aménagement du parcours santé. Il s'agit de prévoir déjà au budget primitif un financement qui sera adapté lorsque ces projets seront arrêtés.

-Suite à la question de M. BARET, M. le maire répond que la commune n'a pas encore reçu de réponse de l'Etat à la demande de D.E.T.R. pour l'aménagement du local de tennis de table. La subvention, si elle est accordée, peut osciller entre 20 et 50 %. Par précaution, une recette à hauteur de 20 % a été prévue au BP.

-Suite aux questions de Mme NAU, M. le maire répond que pour la RD 732 la somme inscrite au budget est un début de financement de la dernière tranche ; pour la vidéo surveillance à l'école, il est attendu la visite de la gendarmerie : un service d'Angoulême établira gratuitement un rapport sur ce qu'il y a lieu de faire pour la protection des bâtiments que la commune souhaite équiper, ce rapport permettra de faire établir des devis correspondant exactement aux besoins.

Les caméras de la cantine ont été déplacées afin d'être en conformité avec la réglementation concernant la prise d'images des enfants et du personnel.

5-Assistance de Grand Cognac aux programmes de travaux des voies communales

M. le maire rappelle qu'en 2019 et 2020, dans un souci d'être facilitateur et d'accompagner les communes, Grand Cognac Communauté d'Agglomération a assuré, en délégation de maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération pour réaliser des travaux de gros entretien (réfection de tapis d'enrobé, de bicouche, revêtement de trottoir, pose de bordures...).

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour 2021.

Cette prestation fera l'objet d'une participation forfaitaire en fonction du montant de travaux que la commune souhaiterait confier. Elle sert à couvrir les frais engagés par Grand Cognac pour assurer cette prestation ('temps d'agents, frais de publicité, de reproduction...)

Montant total des travaux confiés en délégation de maîtrise d'ouvrage	Indemnité forfaitaire
de 0 à 50 000 € HT	500 €
de 50 000 à 100 000 € HT	1 500 €
de 100 000 à 150 000 € HT	2 250 €
De 150 000 à 200 000 € HT	4 000 €
Au-delà de 200 000 € HT	6 000 €

Le modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée proposé a été adressée précédemment aux membres du conseil municipal.

M. le maire propose des travaux à réaliser et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de déléguer la maîtrise d'ouvrage à Grand Cognac Communauté d'Agglomération en 2021 pour les travaux concernant :

- rue de la Frenade
- impasse des Rentes
- avenue des Torulas
- rue du Marais

et demande à M. le maire de signer la convention proposée, à cet effet, ainsi que tout document afférent aux dossiers de ces chantiers.

Lors du débat, Mme LANDRY fait la remarque que ce qui a été fait l'année dernière pour la rue de la Tonnellerie se dégrade...M. le maire en parlera au responsable de chantier de Grand Cognac.

6-Règlement local de publicité intercommunal-débat sur les orientations générales

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 ET SUIVANTS, et R.581-79,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

-Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 3 février 2021, faisant état du débat sur les orientations générales du RLPI ;

-Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPI est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPI étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage. Concernant la publicité :

- La majeure partie du territoire (plus de 80 %) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François 1^{er} à Cognac) ;
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500 m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;
- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- près de 60 % pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir, avenue Saint Jean d'Angély puis Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy).
- Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60 % ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30 % de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...

Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPI ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4m².

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat.

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPi pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales. Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible -limitée et encadrée- par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maîtrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales.

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables. A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

Après cet exposé, Monsieur le Maire, déclare le débat ouvert :

M. le maire informe que sur les 3 RLP, Merpins est la moins concernée. Il s'agit d'harmoniser la réglementation sur les 57 communes autant que cela sera possible ; Cognac, par exemple, pourrait se voir attribuer une réglementation à part étant siège d'un produit de terroir.

Les conseillers municipaux énumèrent les différents panneaux en place actuellement sur la commune qui seraient supprimés avec ce nouveau RLPi. A voir : comment cela se passe lorsqu'il s'agit de la pose d'un panneau publicitaire avec contrat rémunéré chez un particulier...

Suite à la question de Mme MORNET, M. le maire répond qu'il sera possible d'installer des panneaux lumineux ou autres diffusant de l'information communale.

M. le maire rappelle que le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLPi auront lieu en octobre 2021.

Suite à cet exposé et à son débat, le conseil municipal :

- -prend acte de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- -décide de transmettre la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;
- -prend acte de l'état d'avancement des réflexions.

7-Projet de lotissement-convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive

M. le maire informe le conseil municipal que, dans le cadre du projet de lotissement communal situé « Les Champs de Montignac », il est nécessaire de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Ce diagnostic sera réalisé par l'INRAP dont le siège social est 121 rue d'Alésia-75014 PARIS et une convention définit les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic doit être signée.

Cette convention a été adressée aux conseillers municipaux le 09.04.2021.

Vu l'arrêté N° 75-2021-0145 du 04.02.2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,

Considérant les termes de la convention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, demande à M. le maire de signer cette convention et tous les documents afférents.

Lors du débat, il a été évoqué la difficulté de la demande de l'INRAP pour clôturer les terrains concernés...M. le maire les contactera pour savoir exactement ce qu'il y a lieu de faire.

Mme PAIRAULT attire l'attention sur le cadre 2 du document « Projet scientifique d'intervention ».

8-Logements sociaux

M. le maire informe le conseil municipal qu'il a reçu des représentants de la société anonyme d'HLM Noalis après réception d'un courrier.

Dans le cadre de sa future Convention d'Utilité Sociale (CUS), que Noalis va signer avec l'Etat, elle a défini la politique d'entretien, de développement et de vente de son patrimoine immobilier pour la période 2021-2026.

M. le maire donne lecture du document remis à cet effet par Noalis « la CUS et la vente sociale ».

Les différentes remarques et questionnement des conseillers municipaux quant aux logements concernés de Merpins nommés « Clos de la Colline » :

-la taille de Merpins ne semble pas l'obliger à avoir un quota de logements sociaux...

-si tous les logements sont vendus, la commune ne dispose pas d'autres terrains pour bâtir à nouveau des logements sociaux

-les terrain où sont situés ces logements ont été donnés par la commune

-les logements non vendus et restant en location seront-ils correctement entretenus par la suite par Noalis ?

Suite à ce débat et considérant qu'il souhaite conserver un habitat locatif pour les personnes à faibles revenus sur le territoire communal, le conseil municipal donne à l'unanimité, un avis défavorable à la vente de ces logements.

9-Divers

-Suite à la question de Mme NAU, M. le maire répond que concernant la pose de chicanes à La Noue, il fera prochainement la demande au Département et souhaite y ajouter également une demande pour l'avenue de Montignac

-Suite à la question de Mme NAU sur l'aide à l'acquisition de vélos électriques, M. le maire répond que l'accord d'une prime communale (qui permettra de déclencher celle de l'Etat) sera prochainement étudié en commission

-Suite à la remarque de Mme MORNET, M. le maire répond qu'il va être étudiée la possibilité de mettre un miroir pour la sécurité lors de la sortie des véhicules : rue Coudet, lotissement Les Champs de Montignac, avenue de la Grande Champagne : voir s'il peut être ajouté un ralentisseur...

-M. le maire informe qu'il est possible de s'inscrire à la mairie et de déposer un paiement pour acheter des poubelles pour les ordures ménagères et le tri sélectif. Une commande sera adressée à Calitom. Une information à la population sera faite.

-M. le maire informe que les travaux du mur de clôture du presbytère avancent. Des photos sont prises par le chef de chantier aux différentes étapes de la reconstruction et seront données à la commune.

-Des flyers ont été distribués dans les foyers communaux pour donner des informations sur la fabrication de pièges à frelons

La séance est levée à 22 heures 50.